

**Instruction n° SPRB/BM/INS.TK/2023-03**  
**À destination des organismes d'inspection automobile agréés**  
**INSPECTION DE MOTOCYCLES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES**

## Table des matières

1	INTRODUCTION .....	2
2	VÉHICULES SOUMIS/CHAMP D'APPLICATION .....	2
3	CONTRÔLE NON PERIODIQUE POUR LA VENTE (CONTRÔLE OCCASION) .....	2
3.1	PRINCIPES DE BASE.....	2
3.2	CONTRÔLE COMPLET POUR VÉHICULE D'OCCASION OU CONTRÔLE VISUEL POUR VÉHICULE D'OCCASION .....	3
3.2.1	Contrôle occasion complet.....	3
3.2.2	Contrôle occasion visuel.....	4
4	CONTRÔLE PARTIEL .....	5
4.1	Revisite .....	5
5	CONTRÔLE SUR DEMANDE AGENT.....	6
6	CONTRÔLE APRES ACCIDENT (CAA).....	6
6.1	PRINCIPES DE BASE.....	6
6.2	QUAND FAUT-IL EFFECTUER UN CAA .....	7
6.3	DESIGNALEMENT D'UN VÉHICULE ACCIDENTE .....	8
7	VÉHICULES CONSIDERES COMME EPAVES .....	8
7.1	INTRODUCTION .....	8
7.2	REHABILITATION D'UNE EPAVE .....	9
8	TRANSFERT ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF .....	9
9	DOCUMENTS A SOUMETTRE .....	9
10	PLAQUES D'IMMATRICULATION AVEC LESQUELLES UN VÉHICULE PEUT ETRE PRESENTE.....	10
11	EXECUTION PRATIQUE DU CONTRÔLE TECHNIQUE.....	10
12	PROCEDURES D'IMPORTATION .....	10
13	DATE D'APPLICATION .....	10
	Annexe 1 : Document de réhabilitation.....	11
	Annexe 2 : Circulaire relative à l'application de la procédure de réhabilitation .....	13
	Annexe 3 : Informations complémentaires sur les procédures d'importation .....	15

# 1 INTRODUCTION

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les motocyclettes, tricycles et quadricycles sont soumis à des contrôles techniques non périodiques pour la vente, après accident et sur demande d'un agent qualifié.

## 2 VÉHICULES SOUMIS/CHAMP D'APPLICATION

Les motocyclettes, tricycles et quadricycles suivants qui sont mis en circulation relèvent du champ d'application de la présente instruction :

- Les motos, tricycles et quadricycles (L3, L4, L5 et L7) équipés d'un moteur à combustion interne, dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ;
- Les motos, tricycles et quadricycles (L3, L4, L5 et L7) qui répondent à toutes les conditions suivantes :
  - a) Ils disposent d'un moteur électrique ou hybride dont la capacité maximale nominale continue s'élève à plus de 11 kW ;
  - b) Ils ont une vitesse maximale de plus de 45 km/h par construction.
- Les motos, tricycles et quadricycles (L1, L2 et L6) qui ne répondent pas aux conditions susmentionnées sont uniquement contrôlés à la demande d'un agent qualifié.

Les motocyclettes, tricycles et quadricycles suivants sont dispensés de tous les contrôles et ne relèvent donc pas du champ d'application de cette instruction :

- Les véhicules de la police fédérale et locale ;
- Les véhicules circulant sous couvert d'une plaque commerciale et d'un certificat d'immatriculation en cours de validité conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les véhicules conçus, construits et immatriculés pour être utilisés par les forces armées.

## 3 CONTRÔLE NON PÉRIODIQUE POUR LA VENTE (CONTRÔLE OCCASION)

### 3.1 PRINCIPES DE BASE

- Tous les contrôles qui doivent être effectués pendant ce contrôle non périodique en vue de la vente du véhicule sont mentionnés dans le manuel moto ;
- Le client qui présente le véhicule au contrôle suit les instructions qui lui sont données en vue de l'inspection de son véhicule ;
- Les véhicules doivent être présentés dans un état propre, de façon à ne pas entraver l'inspection des éléments ;
- Un éventuel recontrôle se fait dans le même centre d'inspection où le contrôle technique de base a eu lieu ;

- Les véhicules sont présentés sans chaînes à neige, ni pneus cloutés ;
- Les véhicules sont présentés sans chargement. Les coffres dans ou sur le véhicule ne sont pas considérés comme chargement ;
- Le contrôle est interrompu si des fuites de carburant ou de gaz sont constatées ;
- À l'issue d'un contrôle visuel ou complet pour une vente d'occasion, un certificat de contrôle technique est émis :
  1. Le certificat de contrôle technique de couleur verte n'a pas de validité dans les cas suivants :
    - Le véhicule ne présente pas des défaillances ;
    - Le véhicule ne présente que des défaillances mineures.
  2. Le certificat de contrôle technique vert est valable trois mois lorsque, indépendamment de certaines défaillances telles que mentionnées au paragraphe 1, certaines défaillances administratives ou certaines formes de non-respect déterminées par l'autorité compétente, sont constatés ;
  3. Le certificat de contrôle technique de couleur rouge est valable quinze jours si le véhicule présente des défaillances majeures ;
  4. Si le véhicule présente des défaillances critiques, la mention « INTERDIT À LA CIRCULATION » est apposée sur le certificat de contrôle technique de couleur rouge.

## **3.2 CONTRÔLE COMPLET POUR VÉHICULE D'OCCASION OU CONTRÔLE VISUEL POUR VÉHICULE D'OCCASION**

Les contrôles techniques non-périodiques pour la vente consistent en un contrôle complet pour véhicule d'occasion ou un contrôle visuel pour véhicule d'occasion.

### **3.2.1 Contrôle occasion complet**

#### **Contenu**

Le contrôle technique se compose des inspections telles que mentionnées dans le manuel moto.

#### **Exigences**

Un contrôle occasion complet est effectué si au moins une des conditions ci-dessous est remplie :

- Le véhicule ne dispose pas de certificat de contrôle technique ;
- La date du contrôle technique complet  $\geq 2$  mois ;
- En cas de code de sanction 2 ou 3 sur le certificat de contrôle technique précédent avec une date de validité  $\geq 2$  mois ;
- En cas de code de sanction 1 sur le dernier certificat de contrôle avec date du précédent contrôle complet  $\geq 2$  mois ;
- Véhicule importé avec changement de propriétaire ;
- Si un code de sanction 1, 2 ou 3 a été validé dans le cadre d'un contrôle occasion visuel.



## Documents délivrés

Un certificat de contrôle technique portant la mention « ÉTAT DU VÉHICULE ».

Si un certificat de contrôle technique vert sans validité est délivré, un formulaire « Demande d'immatriculation du véhicule » est également délivré. L'ancien certificat d'immatriculation est perforé.

### Validité du certificat de contrôle technique.

« ÉTAT DU VÉHICULE » ne mentionne aucune durée de validité si le véhicule est jugé apte à la circulation (pas de code de sanction 1, 2 ou 3).

## 3.2.2 Contrôle occasion visuel

### Contenu

Il s'agit de vérifier si le véhicule n'a pas subi de dégradation par rapport au certificat de contrôle technique précédent.

Le contrôle technique se compose des inspections telles que mentionnées dans le manuel moto. La différence avec un contrôle occasion complet est qu'on n'utilise pas d'appareillage de mesure pour les contrôles suivants :

- Contrôle environnemental ;
- Suspension (si nécessaire en fonction du type véhicule présenté L5 et L7) ;
- Phares et signalisation ;
- Freins.

Pendant, toutes les autres évaluations qui n'ont pas trait à l'appareillage de mesure susmentionné restent d'application.

### Exigences

Un contrôle occasion visuel est uniquement effectué si les conditions suivantes sont remplies :

A. Véhicule immatriculé en Belgique :

- Date du contrôle technique complet < 2 mois ;
- Certificat de contrôle technique antérieur sans codes de sanction 1, 2 ou 3.

B. Un véhicule importé d'un autre État membre de l'UE :

- Date du contrôle technique complet < 2 mois ;
- Certificat de contrôle technique valide.

### Documents délivrés

Un certificat de contrôle technique portant la mention « INSPECTION VISUELLE DU VÉHICULE ».

Si un certificat de contrôle technique vert sans validité est délivré, un formulaire « Demande d'immatriculation du véhicule » est également délivré. L'ancien certificat d'immatriculation est perforé (à l'exclusion des certificats d'étrangers).



### **Durée de validité**

Le document « inspection visuelle du véhicule » ne mentionne pas de durée de validité (pas de code de sanction 1, 2 ou 3) en cas d'approbation du véhicule.

### **Modification du plan de contrôle**

Si lors d'un contrôle occasion visuel, un code de sanction 1, 2 ou 3 est validé, on procède à un contrôle occasion complet.

## **4 CONTRÔLE PARTIEL**

### **4.1 REVISITE**

#### **Contenu**

Le contrôle technique se compose des inspections telles que mentionnées dans le manuel moto. Seuls les éléments pour lesquels le véhicule a reçu une défaillance avec sévérité 1, 2 ou 3 lors du contrôle précédent sont inspectés.

À la demande spécifique du client, les éléments pour lesquels une défaillance avec sévérité 4 ou 5 a été donné lors d'une inspection précédente sont également vérifiés.

#### **Exigences**

Un contrôle partiel doit être effectuée si les conditions ci-dessous sont remplies :

- Le véhicule dispose un certificat de contrôle technique avec défaillance 1,2 ou 3 ;
- La date de validité du dernier contrôle technique complet < 2 mois ;
- En cas de code 1, date de l'inspection précédente < 2 mois ;
- Le véhicule se présente à la même station où l'inspection complète a été effectuée.

#### **Documents délivrés**

Un certificat de contrôle technique portant la mention « ÉTAT DU VÉHICULE ».

Si un certificat de contrôle technique vert sans validité est délivré à la suite d'un contrôle occasion, un formulaire « Demande d'immatriculation du véhicule » est également délivré. L'ancien certificat d'immatriculation est perforé (à l'exclusion des certificats d'étrangers).

#### **Durée de validité**

« ÉTAT DU VÉHICULE » ne mentionne aucune durée de validité si le véhicule est jugé apte à la circulation (pas de défaillance 1, 2 ou 3).

## 5 CONTRÔLE SUR DEMANDE D'UN AGENT

### Contenu

Le contrôle technique se compose des inspections telles que mentionnées dans le manuel moto.

Un contrôle à la demande d'un agent qualifié peut être effectué sur tout type de véhicule de catégorie L, y compris les catégories L1, L2 et L6.

Si un agent qualifié demande un contrôle partiel d'un ou de plusieurs points de contrôle spécifiques, seul un contrôle partiel des points de contrôle demandés sera effectué. Dans ce cas, le tarif « DEMANDE D'UN AGENT QUALIFIÉ ». est facturé L'agent qualifié doit informer l'organisme de contrôle technique des points de contrôle.

Si un agent qualifié a enlevé le certificat de contrôle technique du véhicule à la suite d'une infraction, un contrôle complet du véhicule doit être effectué, sans « Demande d'immatriculation du véhicule » et sans perforation du certificat d'immatriculation précédent. Dans ce cas, le tarif « CONTROL COMPLET » est facturé.

### Documents délivrés

Un certificat de contrôle portant la mention « ÉTAT DU VÉHICULE ».

Si le véhicule ne reçoit pas les codes de sanction 1, 2 ou 3, un certificat de contrôle vert sans validité sera délivré avec le remarque :

**BM.010/1/4** : CONTRÔLE EFFECTUÉ SUITE DEMANDE AGENT OU APRÈS SAISIE.

## 6 CONTRÔLE APRÈS ACCIDENT (CAA)

### 6.1 PRINCIPES DE BASE

- Tous les contrôles qui doivent être effectués pendant ce contrôle technique non périodique sont mentionnés dans le manuel moto ;
- Un CAA peut être effectué dans chaque centre de contrôle agréé pour le contrôle technique de motocycles ;
- Le client qui présente le véhicule au contrôle suit les instructions qui lui sont données en vue de l'inspection de son véhicule ;
- Les véhicules doivent être présentés dans un état propre, de façon à ne pas entraver l'inspection des éléments ;
- Un éventuel recontrôle se fait dans le même centre d'inspection où le contrôle technique de base a eu lieu ;
- Les véhicules sont présentés sans chaînes à neige, ni pneus cloutés ;
- Les véhicules sont présentés sans chargement. Les coffres dans ou sur le véhicule ne sont pas considérés comme chargement ;

- Le contrôle est interrompu si des fuites de carburant ou de gaz sont constatées ;
- A l'issue d'un CAA, un certificat de contrôle technique avec la validité suivante est émis :
  - Le certificat de contrôle technique de couleur verte n'a pas de validité dans les cas suivants :
    - Le véhicule ne présente pas de défaillances ;
    - Le véhicule ne présente que des défaillances mineures ;
  - Le certificat de contrôle technique vert est valable trois mois lorsque, certaines défaillances administratives ou certaines formes de non-respect déterminées par l'autorité compétente, sont constatés ;
  - Le certificat de contrôle technique de couleur rouge est valable quinze jours si le véhicule présente des défaillances majeures ;
  - Si le véhicule présente des défaillances critiques, la mention « INTERDIT À LA CIRCULATION » est apposée sur le certificat de contrôle technique de couleur rouge.

### Documents délivrés

Un certificat de contrôle technique portant la mention « ÉTAT DU VÉHICULE ».

Si le véhicule ne reçoit pas les codes de sanction 1, 2 ou 3, un certificat de contrôle vert sans validité sera délivré avec le remarque suivant :

**BM.031/2/4** : Contrôle après accident effectué le #DATE????@.

## 6.2 QUAND FAUT-IL EFFECTUER UN CAA ?

Un CAA doit être effectué lorsque le véhicule présente des dégâts suite à un accident sur le châssis ou la carrosserie autoportante, la direction, la suspension, le dispositif de freinage ou dans le cas d'une perte technique totale et sur demande de l'assurance via ses experts.

Un expert automobile agréé évalue le véhicule endommagé pour déterminer s'il faut le soumettre à un CAA et signalera le véhicule comme « véhicule accidenté » dans le fichier ACCID de la DIV.

La DIV transmet tous les mois le fichier ACCID aux entreprises agréés.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'entreprise ACT envoie, sur le territoire Bruxellois, une invitation aux véhicules signalés mensuellement comme « véhicules accidentés » par la DIV.

Les véhicules immatriculés avec une plaque d'immatriculation temporaires (plaque de transit) ou CD sont également soumis au « contrôle technique après accident ».

## 6.3 DÉSIGNALEMENT D'UN VÉHICULE ACCIDENTÉ

Un véhicule signalé comme « véhicule accidenté » peut être désigné lorsqu'un CAA est effectué et qu'un certificat de contrôle technique vert portant la mention « ÉTAT DU VÉHICULE » est délivré sans validité.

Dans l'application de la station, le REGUL 81 est utilisé si le contrôle est réussi à la suite du contrôle après-accident.

## 7 VÉHICULES CONSIDÉRÉS COMME ÉPAVES

### 7.1 INTRODUCTION

Les véhicules qui ont subi une perte totale technique sont qualifiés d'« épaves ».

La subdivision se présente comme suit :

- Une grande partie de la structure du véhicule est déformée (code W) ;
- Le véhicule tombe en plusieurs morceaux (code X) ;
- Le véhicule est détruit par un incendie (code Y) ;
- Le véhicule est resté immergé pendant un certain temps (code Z).

Les véhicules qualifiés d'épaves sont bloqués au niveau de la DIV et ne peuvent être réimmatriculés en Belgique que par le biais d'une procédure de réhabilitation stricte.

Le document de réhabilitation est délivré par un expert automobile agréé qui a constaté le sinistre.

La procédure de réhabilitation, qui s'inscrit dans la lutte contre la criminalité automobile, est appliquée pour assurer qu'un véhicule déclaré irréparable par un expert automobile suite à un sinistre ne peut être remis en circulation qu'après avoir subi une série de contrôles sévères. En ce qui concerne les véhicules dont la date d'accident se situe avant le 01-09-2000, il peut arriver que les données n'ont pas été entièrement complétées sur le formulaire de réhabilitation telles qu'elles apparaissent dans l'ordre chronologique.

En ce qui concerne les véhicules dont la date d'accident se situe avant le 01-09-2000, toutes les données doivent être complétées sur le formulaire de réhabilitation telles qu'elles apparaissent dans l'ordre chronologique (annexe 1 et annexe 2).

Le centre de contrôle vérifie si ces données sont complètes avant le début du contrôle technique après accident. Si ce n'est pas le cas, un certificat de contrôle technique d'une validité limitée de 3 mois est émis avec la mention :

**6.1.1.BM3/1/3 :** CHÂSSIS OU CADRE ET ACCESSOIRES : ÉTAT GÉNÉRAL : Document de réhabilitation incomplet.

ou

**6.1.1.BM3/2/3 :** CHÂSSIS OU CADRE ET ACCESSOIRES : ÉTAT GÉNÉRAL : Document de réhabilitation absent.

## 7.2 RÉHABILITATION D'UNE ÉPAVE

Un véhicule qualifié d'épave peut subir a une contrôle après accident si le document de réhabilitation est présent et entièrement complété.

### Documents délivrés

Un certificat de contrôle technique portant la mention « ÉTAT DU VÉHICULE ».

Si le véhicule ne reçoit pas les codes de sanction 1, 2 ou 3, un certificat de contrôle vert sans validité sera délivré avec la remarque suivante :

**BM.031/1/4 :** Contrôle après accident suite à une procédure de réhabilitation le #DATE????@.

## 8 TRANSFERT ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF

**Aucun contrôle technique n'est requis** si le futur titulaire est le conjoint, cohabitant légal ou une personne formant une famille de fait avec l'ancien titulaire, ou encore l'un des enfants du titulaire, à condition que le futur titulaire reprend à son nom la plaque d'immatriculation qui satisfait aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

Si le futur titulaire ne reprend pas cette plaque d'immatriculation, un **contrôle technique administratif** est requis avant l'immatriculation.

La cohabitation de l'ancien titulaire et la personne avec laquelle il déclare former une famille de fait, doit être prouvée par une attestation qui doit être remise à la DIV. Cette information ne peut pas dater de plus de deux mois.

## 9 DOCUMENTS À SOUMETTRE

Tant que le contrôle non périodique occasion en vue de la vente que le contrôle technique après accident requièrent la présentation des documents suivants :

- Le dernier certificat de contrôle technique (si disponible) ;
- Le dernier certificat d'immatriculation délivré ;
- Le certificat de conformité, l'attestation pour la validation ou le certificat de réception individuel. (à l'exclusion des véhicules < 01/01/1975)

Les véhicules importés en Belgique et qui étaient déjà immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne, ne sont toutefois PAS soumis à l'obligation de présenter le certificat de conformité Européen. L'absence de ce certificat ne donne pas lieu à une sanction, mais à la mention suivante sur le certificat de contrôle technique :

**BM.076/1/4 :** Véhicule non soumis à l'obligation d'être en possession d'un certificat de conformité ou COC.

## **10 PLAQUES D'IMMATRICULATION AVEC LESQUELLES UN VÉHICULE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉ**

Un véhicule peut uniquement être présenté au contrôle technique s'il est muni des plaques d'immatriculation suivantes :

- La plaque d'immatriculation liée au dernier certificat d'immatriculation délivré ;
- Une plaque commerciale avec attestation (exclusif plaque essai) et le certificat d'immatriculation qui y est lié ;
- Une autre plaque d'immatriculation et le certificat d'immatriculation qui y est lié, à condition que le titulaire de cette plaque d'immatriculation est également mentionné comme titulaire sur la demande d'immatriculation du véhicule présenté ;
- Une plaque nationale belge et le certificat d'immatriculation qui y est lié.

## **11 EXÉCUTION PRATIQUE DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

Les citoyens conduisent eux-mêmes les véhicules présentés tout au long du parcours du contrôle technique. Si nécessaire, l'inspecteur peut faire les manipulations qui s'imposent pour permettre le contrôle technique.

## **12 PROCÉDURES D'IMPORTATION**

Les procédures d'importation de motocyclettes sont traitées dans instruction 2023/02 PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LES IMPORTATIONS DE VÉHICULES DE CATÉGORIE L.

## **13 DATE D'APPLICATION**

La présente instruction est d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour le Ministre :  
Le Directeur général

Ir. Christophe Vanoerbeek

Liste des annexes :

Annexe 1 : Document de réhabilitation

Annexe 2 : Circulaire relative à l'application de la procédure de réhabilitation

Annexe 3 : Informations complémentaires sur les procédures d'importation

# Annexe 1 : Document de réhabilitation

## DOCUMENT DE REHABILITATION/REHABILITATIE DOCUMENT/ REHABILITIERUNGSDOKUMENT

Pour être immatriculé, le véhicule devra être présenté au contrôle technique, accompagné de ce document dûment complété.  
 Om inschrijving te bekomen, moet het voertuig een technische controle ondergaan, waarbij dit document volledig moet zijn ingevuld.  
 Um amtlich zugelassen zu werden, muss das Fahrzeug mit diesem ausgefüllten Dokument, zur technischen Kontrolle vorgefahren werden.

### I. L'EXPERT/DE EXPERT/DER EXPERTE

Le soussigné déclare que le véhicule identifié ci-dessous est en perte totale technique ( code ... ) \*suite au sinistre du :  
 Ondergetekende verklaart het hieronder omschreven voertuig als technisch totaal verlies ( code ... ) \* ingevolge schade van :  
 Der Unterzeichner erklärt das hier unter identifizierte Fahrzeug als technischer totalverlust (Kode ... ) \* infolge des Schadens von :

Dénomination de l'entreprise :  
 Benaming van de onderneming :  
 Benennung des Unternehmens :

Cachet de l'entreprise :  
 Stempel onderneming :  
 Stempel des Unternehmens

Adresse  
 Adres :

N° de TVA/BTW-nr./MwSt. Nr. :

Date/Datum :

Nom, prénom et fonction :  
 Naam, voornaam en functie :  
 Name, Vorname und Funktion

Signature :  
 Handtekening :  
 Unterschrift :

Commentaires/ Opmerkingen /Bemerkungen :

N° du dossier/Dossiernr/Aktennummer :

\* W : véhicule dont une grande partie de la structure est déformée  
 voertuig waarvan een groot deel van de structuur vervormd is  
 Fahrzeug wovon ein grosser Teil der Struktur verformt ist

Y : véhicule endommagé par le feu  
 voertuig vernield door brand  
 Fahrzeug das durch Feuer beschädigt worden ist

X : véhicule disloqué en plusieurs morceaux.  
 voertuig dat in verschillende stukken uiteenvalt  
 Fahrzeug das auseinanderfällt

Z : véhicule qui a séjourné un certain temps dans l'eau  
 voertuig dat een bepaalde tijd in het water is verbleven  
 Fahrzeug das eine längere Zeit unter Wasser geblieben ist

### II. LE VEHICULE/ HET VOERTUIG/DAS FARBZEUG

Marque/Merk/Marke :

Code épave/Code wrak/Kode Wrack :

Km :

Modèle/Model/Modell :

Carburant/Brandstof/Kraftstoff :

Code couleur :

N° de châssis/Onderstelnr/ Farhgestellnummer :

Code kleur :

Kode Farbe :

1<sup>ère</sup> mise en circ/1<sup>ste</sup> inverteerstelling/ 1<sup>ste</sup> Inbetriebnahme :

No P.V.A. /P.V.G.-nr/K.P.-Nr. :

### III. LE REPARATEUR/ DE HERSTELLER/DER HERSTELLER

Le soussigné déclare avoir réparé le véhicule identifié ci-dessus en respectant les normes du constructeur, les normes du contrôle technique et les règles de l'art.

Ondergetekende verklaart het hierboven omschreven voertuig te hebben hersteld volgens de normen van de constructeur, de normen van de technische keuring en de regels van de kunst.

Der Unterzeichner erklärt das hier oben identifizierte Fahrzeug in Ubereinstimmung mit den von der technischen Kontrolle und vom Hersteller angegebenen Vorschriften, sowie in allen Regeln der Kunst, repariert zu haben.

Dénomination de l'entreprise :  
 Benaming van de onderneming :  
 Benennung des Unternehmens :

Cachet de l'entreprise :  
 Stempel onderneming :  
 Stempel des Unternehmens

Adresse :  
 Adres :

N° de TVA/BTW-nr./MwSt. Nr. :

Date/Datum :

Nom, prénom et fonction :  
 Naam, voornaam en functie :  
 Name, Vorname und Funktion :

Signature :  
 Handtekening :  
 Unterschrift :

Commentaires/Opmerkingen/Bemerkungen :

VOIR EGALEMENT AU VERSO/ZIE EVENEENS ACHTERKANT/SIEHE AUCH RÜCKSEITE



#### IV. L'EXPERT/DE EXPERT/DER EXPERTE

Le soussigné déclare avoir suivi les travaux de réparation du véhicule identifié ci-dessus et certifie que le réparateur a respecté les normes du constructeur, les normes du contrôle technique et les règles de l'art.

Ondergetekende verklaart de herstellingen aan het hierboven omschreven voertuig te hebben gevolgd en bevestigt dat de hersteller gehandeld heeft volgens de normen van de constructeur, de normen van de technische keuring en de regels van de kunst.

Der Unterzeichner erklärt die Herstellungsarbeiten verfolgt zu haben, und bestätigt, dass der Autoschlosser die Vorschriften des Herstellers und der technischen Kontrolle, sowie die Regeln der Kunst, respektiert hat.

Dénomination de l'entreprise :  
Benaming van de onderneming :  
Benennung des Unternehmens :

Cachet de l'entreprise :  
Stempel onderneming :  
Stempel des Unternehmens :

Adresse :  
Adres :

N° de TVA/BTW-nr/MwSt. Nr. :

Date/Datum :

Nom, prénom et fonction :  
Naam, voornaam en functie :  
Name, Vorname und Funktion :

Signature :  
Handtekening :  
Unterschrift :

Commentaires/ Opmerkingen/Bemerkungen :

#### V. LE CONSTRUCTEUR OU SON MANDATAIRE/CONSTRUCTEUR OF ZIJN MANDATARIS/DER AUTOSCHLOSSER

Le soussigné déclare que le véhicule qui lui est présenté est bien le véhicule identifié ci-dessus.

Ondergetekende verklaart dat het voorgestelde voertuig het hierboven omschreven voertuig is.

Der Unterzeichner erklärt, dass das vorgestellte Fahrzeug, das hier oben identifizierte Fahrzeug ist.

Dénomination de l'entreprise :  
Benaming van de onderneming :  
Benennung des Unternehmens :

Cachet de l'entreprise :  
Stempel onderneming :  
Stempel des Unternehmens :

Adresse  
Adres :

N° de TVA/BTW-nr/MwSt. Nr. :

Date/Datum :

Nom, prénom et fonction :  
Naam, voornaam en functie :  
Name, Vorname und Funktion :

Signature :  
Handtekening :  
Unterschrift :

Commentaires/Opmerkingen/Bemerkungen :

#### VI. LE CONTROLE TECHNIQUE/AUTOKEURING/DIE TECHNISCHE KONTROLLE

N° de station :   
Centrum-nr :   
Nr. der Prüfstelle :

Cachet de la station :  
Stempel keuringsstation :  
Stempel der Prüfstelle :

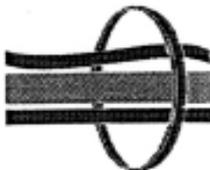
N° du certificat de visite :  
Keuringskaart-nr :   
Nr. der Prüfbescheinigung :

Date/Datum :

Nom et prénom :  
Naam en voornaam :  
Name und Vorname

Signature :  
Handtekening :  
Unterschrift :





**Ministère des Communications et de l'Infrastructure**  
**Administration de la Circulation routière et de l'Infrastructure**  
**Service Circulation - Direction Immatriculations**

vosre lettre du:  
vosre référence :  
notre référence: B2/CP/  
annexes:

vosre personne de contact:

Tél :  
Fax et répondeur :

**OBJET : Epaves : document de réhabilitation**

**Circulaire relative à la mise en application de la procédure de réhabilitation**

La procédure de réhabilitation concerne les véhicules gravement accidentés, c'est-à-dire déclarés en **perte totale technique** de type :

- W : véhicule dont une grande partie de la structure est déformée,
- X : véhicule disloqué en plusieurs morceaux,
- Y : véhicule endommagé par le feu,
- Z : véhicule qui a séjourné un certain temps dans l'eau.

Cette procédure est mise en place afin qu'un véhicule jugé par un expert automobile comme irréparable suite à un sinistre, ne puisse être remis en circulation et immatriculé qu'après une suite de contrôles sévères. Les divers cadres du document sont complétés dans l'ordre chronologique tel qu'ils apparaissent sur le document.

Le document de réhabilitation est délivré par l'**EXPERT** qui a constaté le sinistre. Il complète le premier cadre du document en indiquant le type de sinistre, ses commentaires éventuels, son identité complète et le signe.

L'**EXPERT** indique également les coordonnées complètes du véhicule sinistré dans le deuxième cadre. En outre, il conservera le dossier complet à la disposition du Ministère des Communications et de l'Infrastructure pendant une durée de cinq ans.

Le troisième cadre du document est complété par le **REPARATEUR** ayant effectué les travaux sur le véhicule sinistré. Il y déclare avoir réparé le véhicule en respectant les normes du constructeur, les normes du contrôle technique et les règles de l'art. Il indique son identité complète, ses éventuels commentaires et signe le document.

L'**EXPERT** qui a suivi les travaux de réparation du véhicule sinistré certifie, dans le quatrième cadre du document, que le réparateur a respecté les normes du constructeur, les normes du

contrôle technique et les règles de l'art. Il indique son identité complète, ses éventuels commentaires et signe le document.

Le cinquième cadre du document est complété par le **CONSTRUCTEUR** ou son **mandataire**. Ce dernier identifie le véhicule dont les coordonnées sont indiquées en cadre deux. Il indique son identité complète, ses éventuels commentaires et signe le document.

Enfin, lorsque le document est ainsi complété, le véhicule est présenté à une station de **CONTROLE TECHNIQUE** habilité pour le contrôle après accident, accompagné du document. Le sixième et dernier cadre du document est complété et signé après le passage d'un contrôle technique réussi.

Le document dûment et entièrement complété accompagnera la demande d'immatriculation qui sera adressée à la DIV.

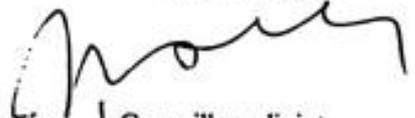
-----  
Les véhicules à l'état d'épave importés de l'étranger suivent la même procédure.

Les véhicules ayant été réparés à l'étranger avant d'être importés en Belgique et qui sont signalés « épave » par une instance étrangère (via Eucaris ou les autorités qui ont l'immatriculation des véhicules dans leurs attributions) sont présentés au **CONSTRUCTEUR** ou son mandataire, qui complète les deuxième et cinquième cadres en guise d'identification du véhicule. La station de **CONTROLE TECHNIQUE** habilité pour le contrôle après accident complète alors le dernier cadre après le passage d'un contrôle technique réussi.

Les motos épaves suivent la procédure complète, hormis le passage en station de contrôle technique.

Les camions épaves suivent la procédure complète.

J. GALLIEN



Conseiller adjoint



## **Annexe 3 : Informations complémentaires sur les procédures d'importation**

### **1. Contrôle occasion**

#### **1.1. Véhicule immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975**

- Un contrôle occasion est d'application sur les véhicules importés dont la date de première immatriculation se situe avant le 1 janvier 1975 quel que soit le pays d'origine.

De tels véhicules peuvent être immatriculés en Belgique sans numéro d'homologation.

### **2. Procédure de validation**

Voir instruction 2023/02 PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LES IMPORTATIONS DE VÉHICULES DE CATÉGORIE L.

### **3. Réception individuelle**

Voir instruction 2023/02 PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LES IMPORTATIONS DE VÉHICULES DE CATÉGORIE L.

